

Mairie de Draguignan



Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-373

OBJET : Convention d'occupation consentie à l'association Avenir Bouliste Dracenois (ABD) pour les locaux sportifs du boulodrome Marcel Oliver.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par décision municipale n°16-326 en date du 29 novembre 2016, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à l'association ABC, du boulodrome Marcel Oliver, pour une durée allant jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que cette convention concernait à la fois des locaux sportifs et des locaux administratifs, dont les conditions de mise à disposition sont différentes, il convient aujourd'hui de les distinguer ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'association ABC il est nécessaire de conclure une nouvelle convention précaire à durée limitée pour l'usage des locaux sportifs du boulodrome Marcel Oliver ;

DÉCIDE :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et gracieux en faveur de l'association ABC, de la partie sportive boulodrome Marcel Oliver, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature au 31 août 2019, renouvelable une fois par tacite reconduction, pour une durée d'un an.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le

- 8 NOV. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan